



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'ÉTINEHEM
Carrière de craie

ARRÊTE DU 22 JUILLET 2003

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511 à L. 517 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Somme approuvé le 28 avril 2000 ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2002 par le maire de la commune d'ÉTINEHEM, agissant pour le compte de sa commune, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie à ciel ouvert pour une superficie totale de 1,5 ha, dont 1 ha exploitable et pour une durée d'exploitation de 15 ans, sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Les Cailloux », parcelle cadastrée section ZM n° 1 ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'ÉTINEHEM du lundi 27 janvier 2003 au jeudi 27 février 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 accordant un délai supplémentaire de 2 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Picardie du 2 janvier 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de France Télécom de Picardie du 20 janvier 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHIPILLY du 22 janvier 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MORLANCOURT du 21 janvier 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHUIGNOLLES du 7 mars 2003 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 26 mars 2003 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 26 mars 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 1^{er} avril 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières de la Somme du 4 juillet 2003 ;

Vu la lettre du maire d'ÉTINEHEM du 11 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 541-10. du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 541-1. de ce même code notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, le maire de la commune d'ÉTINEHEM, agissant pour le compte de sa commune, est autorisé à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de craie d'une superficie totale de 1,5 ha, dont 1 ha exploitable, sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Les Cailloux », parcelle cadastrée section ZM n° 1.

La production annuelle maximale de la carrière avoisine 1 100 tonnes.

L'exploitation de la carrière comprend les activités et installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	A ou D	Volume ou capacité	Libellé de la nomenclature
2510.1	A	surface cadastrale : 1,5 ha exploitable : 1 ha	Carrière (exploitation de)

Cette autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du Code Minier.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

L'établissement fonctionne de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations susvisées et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients de l'ensemble des activités.

Article 3 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

Article 4 : Modifications, transferts, renouvellement et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- ⇒ en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- ⇒ en cas de refus du renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, sous réserve des dispositions de l'article 6, la constitution de garanties financières.

Article 5 : Signalement des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

Article 6 : Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 516-1. du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation. Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état restant à exécuter. Ce montant devra être actualisé autant que de besoin au vu d'un mémoire produit par l'exploitant auprès de l'inspecteur des installations classées. Ce mémoire détaillera les travaux réalisés. Il sera annexé aux propositions de l'exploitant quant au montant des garanties à prévoir et quant aux conditions d'actualisation de ces garanties. Le déclarant indiquera également l'organisme sollicité à cette fin et s'engagera à renouveler les garanties financières trois mois avant leur échéance.

Dès la notification du présent arrêté et avant le début des travaux, l'exploitant fera parvenir au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières telles qu'elles sont fixées à l'article 35 ci-après.

Article 7 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations de l'entreprise sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 9 : Occupation du site

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibées.

Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Article 10 : Conditions de circulation à l'extérieur de la carrière

L'accès s'effectuera depuis le « chemin de Bray » puis celui « des cailloux ».

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et ceux nécessaires pour les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

Article 11 : Circulation dans la carrière

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Article 12 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ

Article 13 : Organisation des secours

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 14 : Accès de secours et voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 15 : Incendie - Sinistres

Le site sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 16 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

Article 17 : Emprise des travaux

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du périmètre autorisé et des routes.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation devra être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics seront respectées. Aucun élément ne devra, notamment, s'approcher à moins de 3,20 mètres des conducteurs électriques.

CHAPITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 18 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant. De plus, la création de plan d'eau pour l'infiltration des eaux de ruissellement est interdite.

Article 19 : Rejet d'eaux de procédé

Le rejet d'eaux industrielles usées directement ou indirectement dans le milieu naturel est interdit.

Article 20 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Tout stockage, même

temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ou de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines est interdit sur le site de la carrière.

Tout déversement accidentel devra aussitôt être récupéré et éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Article 21 : Engins et véhicules

L'entretien des engins est interdit sur le site.

Pour les opérations de remplissage des réservoirs en carburant des engins, l'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule entraînera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Les engins d'exploitation seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitués par des extincteurs adaptés aux risques.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 22 :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou d'épandage de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE V - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 23 : Collecte, stockage, élimination des déchets propres à l'entreprise

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets mis en décharge devront posséder la caractéristique ultime, au sens décrit par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant sera tenu de justifier cette caractéristique pour tout déchet éliminé.

Les déchets spéciaux seront acheminés vers un centre agréé à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VI - BRUIT

Article 24 : Valeurs maximales en limites de propriété

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables à l'exploitation dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 70 dB (A) ;
- période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés 60 dB (A).

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- ▷ 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ▷ 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 25 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ..) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION

Article 26 : Déclaration de début des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

Article 27 : Directeur technique des travaux

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 28 : Plan de bornage

Les bornes pour délimiter les périmètres de la carrière seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 29 : Accès à l'exploitation

Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les éventuels aménagements particuliers des voiries départementales et communales sont laissés à la discrétion des services départementaux de l'équipement. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 30 : Plan de situation

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- ⇒ les bords de la fouille,
- ⇒ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- ⇒ les zones remise en état,
- ⇒ la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

Article 31 : Décapage et matériaux de découverte

Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons de 2 mètres de hauteur en vue de leur utilisation pour la remise en état du site.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 32 : Archéologie

Un mois avant le début des travaux d'exploitation, le pétitionnaire en fera la déclaration à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie. Lesdits travaux seront précisés dans le temps et dans l'espace.

Toute découverte fortuite d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune qui devra la transmettre sans délai au préfet. Les objets trouvés seront conservés provisoirement par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Il en est de même pour le dépositaire de ces objets.

Toute destruction, mutilation, dégradation ou détérioration de découvertes archéologiques ou de terrains susceptibles de les receler seront punies des peines prévues à l'article 322/2 du Code Pénal.

Article 33 : Extraction

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande d'autorisation. Plus particulièrement, elle sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques, sur deux niveaux de 2,5 mètres maximum chacun, pour une hauteur totale maximale d'exploitation de 5 mètres.

L'acheminement des matériaux vers le lieu d'expédition s'effectuera à l'aide d'engins mécaniques.

Aucune installation fixe liée à l'exploitation proprement dite n'est autorisée.

Article 34 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et des articles 22 et 23 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et sera achevée, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant devra ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- modelage et profilage selon des pentes de moins de 60° des fronts de taille résiduels de 5 mètres de hauteur ;
- nivellement du fond de fouille,
- régalinge des terres de découverte sur les surfaces mises à nu,
- engazonnement de l'ensemble des terres régalingées sur les fronts de taille,
- plantation, en fond de fouille et aux abords des excavations, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement.

Article 35 : Exécution des garanties financières

35.1 - L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

35.2 - La quantité totale autorisée à extraire est de 16 350 tonnes.

35.3 - La zone autorisée couvre une surface totale de 1,5 ha.

35.4 - La remise en état est effectuée en coordination avec l'exploitation selon les schémas annexés au dossier de demande.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état devra être achevée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

35.5 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints au dossier complété, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état au cours de chacune de ces périodes est de :

- 10 020 € pour la première période quinquennale,
- 10 270 € pour la deuxième période quinquennale,

→ 10 620 € pour la troisième période quinquennale.

35.6 - Notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document attestant de la constitution des garanties financières concernant la première période quinquennale.

Cette attestation doit être disponible sur le site ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

35.7 - Modalités de renouvellement et d'actualisation des garanties financières.

Trois mois avant l'expiration de la première période l'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

35.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ▷ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1. du code de l'environnement ;
- ▷ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

35.9 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières par défaut de production de l'attestation visée à l'article 35.6 entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514 1. du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11. du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET PUBLICITÉ

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11. du code de l'environnement.

Article 37 : Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ÉTINEHEM par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ÉTINEHEM pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 38 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 39 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'ÉTINEHEM, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée aux :

- ▷ Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ Directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;
- ▷ Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- ▷ Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 22 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Signé : Thibaut SARTRE

Marc COTTEAUX